



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une micro centrale hydroélectrique, sur le canal de la Hardt, à Hombourg (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Hombourg - 25 rue Principale - 68490 HOMBOURG », reçu complet le 18 janvier 2022, relatif au projet de création d'une micro centrale hydroélectrique, sur le canal de la Hardt, à Hombourg (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 février 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°29 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;
- qui consiste à installer une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 58,3 kW sur le canal de la Hardt à Hombourg, au droit d'une chute existante, avec restitution du débit turbiné directement au pied de la chute ;
- qui comporte également :
 - la mise en place d'équipements de transparence sédimentaire (clapet de décharge) et de dévalaison (grille fine et surverse), avec le maintien d'un débit non turbiné de 50 l/s ;
 - l'installation du génie civil et de la turbine, d'un dégrillage automatique et la mise en place des conduites d'amenée et de restitution ;
 - la construction d'un local d'exploitation d'environ 20 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « La cascade », en rive droite de la chute existante sur le canal de la Hardt ;
- parcelle cadastrale section 24 n°2 et section 25 n°20 ;
- sur un site enherbé, ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- au droit du canal de la Hardt à Hombourg qui présente les caractéristiques suivantes :
 - ouvrage hydraulique artificiel ne présentant pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité des milieux aquatiques, notamment de la continuité écologique ;
 - ouvrage domanial classé « non cours d'eau police de l'eau » pour lequel toute intervention sur l'ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'état sous la forme d'une convention d'occupation précaire qui donne lieu au paiement d'une redevance domaniale ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°44.832 du 23 décembre 1975 modifié par l'arrêté préfectoral n°55.432 du 8 juin 1978 et par l'arrêté préfectoral n°60.2017/ARS/SRE du 10 juillet 2017 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques pour lesquels il peut être considéré que les impacts ne seront pas notables, compte tenu de la faible sensibilité environnementale du site du projet ;
- les impacts liés à la situation du projet au sein d'un périmètre de protection de captage, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre toutes les dispositions afin de ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau de la nappe, en particulier, **de mettre en œuvre les dispositions précisées en annexe à la présente décision** ;
- les impacts potentiels dus au bruit qui peuvent être considérés comme non notables, compte tenu :
 - de l'éloignement des habitations (400 m),
 - de l'ambiance sonore actuelle du site qui peut être considérée comme déjà marquée,
 - et pour lesquels le dossier prévoit la réalisation d'une insonorisation du bâtiment abritant la turbine .

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une micro centrale hydroélectrique, sur le canal de la Hardt, à Hombourg (68), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Hombourg », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

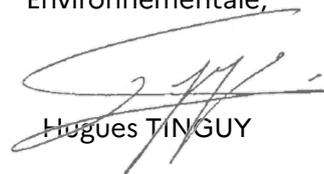
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 février 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

Annexe :

DISPOSITIONS A RESPECTER POUR TOUT PROJET SITUE DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) D'UN CAPTAGE D'EAU POTABLE.

(liste indicative et non exhaustive)

1. Précautions à prendre avant le début des travaux :

- informer le maître d'ouvrage du projet et son maître d'oeuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable.

2. Précautions à prendre pendant la phase des travaux :

- ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) ;
- stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du PPE et **en tout état de cause** sur des fosses de rétention adaptées ;
- protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ; ☹️ récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...) ;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier.

Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet de construction.

3. Dispositions relatives aux constructions

- les constructions de plain-pied sans sous-sol enterré sont conseillées pour conserver l'effet de couverture des terrains superficiels ;
- le chauffage au gaz ou électrique doit être préférentiellement retenu par rapport au chauffage au fuel. Si celui-ci est toutefois mis en place, il convient d'installer une cuve aérienne avec un bac de rétention adapté ou une cuve enterrée à double paroi avec détecteur de fuite. Tout autre type de cuve de stockage d'un produit chimique doit être conçu sur ce même principe.